

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 janvier 2007

LOI ORGANIQUE STATUT DE L'OUTRE-MER - (n° 3404)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 264

présenté par  
M. Quentin, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 7**

Dans la première phrase de l'alinéa 262 de cet article, après le mot :

« exprimés »,

insérer les mots :

« et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet d'ajouter une condition d'obtention d'un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits pour les élections au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette condition est déjà prévue pour les élections partielles qui pourraient être organisées en cas de vacance de sièges (article L.O. 541 du projet de loi).